



Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
N° 32-2018-03-01-003

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié,
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN.

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009, n°2011243-0019 du 31 août 2011 et n°32-2017-05-05-006 du 05 mai 2017, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- Vu** l'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € ;
- Vu** la demande de prolongation, présentée le 19 février 2018, par Monsieur Nicolas TEISSEIRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-32-070 du 20 février 2018 ;
- Considérant** que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du décret susvisé une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3, comme modification substantielle des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;
- Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur du 04 août 1998 modifié prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance de 20 ans ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 du décret susvisé ;

Considérant que depuis le 05 février 2018, l'exploitant n'a plus le droit d'extraire des matériaux sur ce site ;

Considérant que l'exploitation de ce site n'a pas fait récemment l'objet de plaintes ou réclamations quant à son impact sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 février 2018 ;

Considérant que l'acte de cautionnement renouvelable expire le 4 février 2019 et qu'un nouvel acte doit être pris avant le 04 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € et expirant le 04 février 2019 doit être renouvelé à minima 6 mois avant son échéance ;

Si tel n'était pas le cas, les activités extractives devront cesser au moins six mois avant l'expiration de l'acte de cautionnement, afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit le 04 août 2018.

Article 2 -

Sous condition, que l'article 1^{er} soit respecté, l'exploitation, par la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié est prorogée jusqu'au 04 août 2020.

Les activités extractives devront cesser au moins six avant cette échéance afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit au plus tard le 04 février 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié restent applicables.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES »,.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Jégun et au Directeur de la banque ZURICH Insurance plc.

Fait à AUCH, le **01 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
